

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «Bimbo» — Demande d'enregistrement n° 10 028 405

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 juillet 2015 dans les affaires jointes R 2512/2013-4 et R 2549/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RMC, en rejetant la demande de marque communautaire n° 10 028 405 dans la classe 28;
- à titre subsidiaire, et seulement dans l'hypothèse où le chef de conclusion précédent serait rejeté, annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal (ex article 87, paragraphe 2).

Moyens invoqués

- Violation de la règle 19, paragraphes 1, 2 et 3, et de la règle 20, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95;
- Violation de l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 et de la jurisprudence y afférente;
- Violation de l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 11 septembre 2005 — Korea National Insurance Corporation
Zweigniederlassung Deutschland a.o./Conseil et Commission**

(Affaire T-533/15)

(2015/C 381/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Korea National Insurance Corporation Zweigniederlassung Deutschland (Hambourg, Allemagne), Kim Il Su (Pyongyang, République de Corée), Kang Song Sam (Hambourg), Choe Chun Sik (Pyongyang), Sin Kyu Nam (Pyongyang), Pak Chun San (Pyongyang), So Tong Myong (Pyongyang) (représentants: M. Lester et S. Midwinter, barristers, T. Brentnall et A. Stevenson, solicitors)

Parties défenderesses: Commission européenne et Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2015/1066 du Conseil, du 2 juillet 2015, modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 174, p. 25) et le règlement d'exécution (UE) 2015/1062 de la Commission, du 2 juillet 2015, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (JO L 174, p. 16) dans la mesure où ces actes prétendent les inclure dans l'annexe V du règlement n° 329/2007 du Conseil;
- condamner les parties défenderesses à supporter les dépens encourus par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que les parties défenderesses n'ont pas fourni une motivation appropriée ou suffisante pour inclure les parties requérantes.
2. Deuxième moyen tiré du fait que les parties défenderesses ont manifestement considéré de manière erronée que des critères permettant l'inscription dans le cadre des actes attaqués étaient remplis dans le cas des parties requérantes; il n'existe aucun fondement factuel permettant leur inclusion.
3. Troisième moyen tiré du fait que les parties défenderesses ont violé les principes de la protection des données.
4. Quatrième moyen tiré du fait que les parties défenderesses ont violé, sans justification ou proportion, les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris leur droit à la protection de leurs propriété, activité et réputation.

Recours introduit le 17 septembre 2015 — LLR-G5/OHMI — Glycan Finance (SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5)

(Affaire T-539/15)

(2015/C 381/61)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: LLR-G5 Ltd (Castlebar, Irlande) (représentants: A. von Mühlendahl et H. Hartwig, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Glycan Finance Corp. Ltd (Sheffield, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative en couleur comportant les éléments verbaux «SILICIUM ORGANIQUE G5 LLR-G5» — Demande de marque communautaire n° 10 424 703

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2015 dans l'affaire R 291/2014-1